

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 2 JUILLET 2019 À 18 HEURES 30

N° DEL2019_097 : ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL DE L'ALBIGEOIS - ARRÊT DU PROJET DE RLPI

L'an deux mille dix neuf, le deux juillet

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 2 juillet 2019 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Delphine DESHAIES-GALINIE

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fabien LACOSTE, Dominique SANCHEZ, Odile LACAZE, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Michel FRANQUES, Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Eric GUILLAUMIN, Delphine DESHAIES-GALINIE, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel MARTY, Jean-François ROCHEDREUX, Pascal PRAGNERE, Laurence PUJOL, Joëlle VILLENEUVE, Louis BARRET, Yves CHAPRON, Jean ESQUERRE

Membres présents non votants :
Messieurs Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL

Membres excusés : Mesdames, messieurs,
Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Dominique MAS (pouvoir à Pascal PRAGNERE), Naïma MARENGO (pouvoir à Laurence PUJOL), Sylvie BASCOUL-VIALARD (pouvoir à Michel FRANQUES), Geneviève PEREZ (pouvoir à Louis BARRET), Patrick BETEILLE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Enrico SPATARO (pouvoir à Steve JACKSON), Jacques ROYER (pouvoir à Jean-François ROCHEDREUX), Claude JULIEN (pouvoir à Pierre DOAT), Blandine THUEL (pouvoir à Robert GAUTHIER), Bruno CRUSEL (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Marie-Louise AT (pouvoir à Jean ESQUERRE)

Votants : 42

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUILLET 2019

N° DEL2019_097 : ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'ALBIGEOIS - ARRÊT DU PROJET DE RLPi

Pilote : Urbanisme

Madame Anne-Marie ROSÉ, rapporteur,

Rappel du contexte réglementaire

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la communauté d'agglomération, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2017, l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce document visera à répartir de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires sur l'agglomération et aux portes des zones urbanisées tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental (en cohérence avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Albi et le plan paysage de l'Agglomération).

Le Conseil communautaire dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi qui se déclinent de la manière suivante :

- Mettre en application les orientations et objectifs de qualité paysagère définis dans le Plan Paysage du territoire albigeois,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- Suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et mobiliers urbains,
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer,
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication,
- Associer les citoyens.

La démarche de RLPi s'inscrit dans le projet de territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui a prescrit en séance du 17 décembre 2015 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi une fois qu'il aura été approuvé.

De plus, en attendant l'opposabilité du RLPi, les 3 règlements locaux de publicité (RLP) communaux en vigueur sur les communes d'Albi, Lescure d'Albigeois et Le Séquestre continueront à s'appliquer, tout comme la réglementation nationale de publicité (RNP) pour les autres communes de l'agglomération albigeoise qui ne possèdent pas de RLP.

Cette même délibération a également défini les modalités de concertation avec le public.

La phase de concertation s'est donc déroulée du 27 mars 2017 au 2 juillet 2019. Elle fait l'objet d'un bilan présenté au Conseil communautaire dans une délibération spécifique.

Présentation synthétique du dossier de RLPi soumis à l'arrêt

Le RLPi est composé de 4 documents :

- Le rapport de présentation : il s'appuie sur un diagnostic et il définit les orientations que souhaite prendre l'agglomération, notamment en matière de publicité extérieure, de densité et d'harmonisation.
- Le règlement : il expose les prescriptions. Celles-ci peuvent être générales sur l'ensemble du territoire ou bien spécifiques à une zone.
- Un document graphique : cette carte fait apparaître les zonages identifiés par le RLPi et prescrits dans le règlement.
- En annexe : un document graphique reprenant les limites d'agglomération fixées par le(s) Maire(s), avec les arrêtés municipaux correspondants.

1 – Rapport de présentation

- **Le diagnostic**

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui recense les dispositifs publicitaires et enseignes déjà implantés sur le territoire. Le diagnostic a également permis de définir les espaces nécessitant un traitement spécifique comme les entrées de ville, les zones d'activités et les secteurs patrimoniaux.

Les éléments de diagnostic ont été discutés à plusieurs reprises avec les élus de l'agglomération albigeoise, les partenaires et les acteurs économiques du territoire. Lors de ces échanges différentes thématiques ont été abordées et sont apparues comme des points à traiter : le format 8m², la question des dispositifs numériques, les véhicules publicitaires, l'affichage sauvage, le traitement des zones économique et enfin la nécessité d'élaborer un RLPi qui possède un règlement précis, facile à lire et organisé par un zonage.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir plusieurs orientations pour le RLPi.

- **Les orientations**

L'élaboration du diagnostic, les discussions avec les différents acteurs du territoire et les objectifs fixés dans la délibération de prescription ont permis

d'établir des orientations applicables aux dispositifs publicitaires et enseignes. Elles ont été déclinées de la manière suivante :

En matière de publicité et pré-enseignes :

- Adapter la publicité et pré-enseignes à leur contexte et en cohérence avec les ambitions du classement UNESCO de la ville d'Albi,
- Interdire la publicité et pré-enseignes dans les secteurs naturels et patrimoniaux sauvegardés,
- Réduire l'impact de la publicité dans les secteurs patrimoniaux,
- Réduire l'impact de la publicité sur les giratoires,
- Dé-densifier la publicité,
- Veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs,
- Interdire la publicité et pré-enseigne numérique.

En matière d'enseigne :

- Adapter les enseignes à leur contexte et en cohérence avec les ambitions du classement UNESCO de la ville d'Albi,
- Limiter les enseignes scellées au sol,
- Réduire le nombre d'enseignes en façade,
- Interdire les enseignes numériques.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué un socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

2 – Le règlement et le zonage

Le règlement s'organise en 3 parties :

- Des dispositions écrites propres aux publicités, pré-enseignes, mobilier urbain et enseignes,
- Un règlement graphique propre aux publicités, pré-enseignes et mobilier urbain,
- Un règlement graphique propre aux enseignes.

Le règlement écrit s'organise en deux chapitres, le premier définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et le second, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

- Les règles spécifiques aux dispositifs publicités, pré-enseignes et mobiliers urbain :

Le zonage s'appuie sur le zonage qui a été établie dans le PLUi, tout en respectant les spécificités de l'agglomération albigeoise et les orientations établies issues du diagnostic. Ainsi 8 types de zones ont été établis :

- ZP1 – Secteur Site Patrimonial remarquable

Cette zone correspond au secteur anciennement dénommé sauvegardé de la ville d'Albi. Dans cette zone l'implantation de tout dispositif publicitaire est interdite.

- ZP2 – Secteur Patrimoine

Le secteur patrimoine regroupe la zone tampon du Site Patrimonial remarquable de la ville d'Albi, tous les périmètres de 500 mètres ou périmètres adaptés

délimités de co-visibilité liés aux monuments historiques présents sur le territoire, qu'ils soient classés ou inscrits. Certains linéaires de voiries associés à des cônes visibilité vers la cathédrale d'Albi, comme l'Avenue Albert Thomas, la route de Cordes et l'Avenue du Lude, ont été associés au secteur patrimoine ZP2. Dans cette zone, la publicité est autorisée uniquement sur le mobilier urbain. Les trois linéaires de voiries peuvent cependant accueillir un panneau 8m² mais exclusivement sur mur aveugle.

- ZU1 – Zone Urbaine > 10 000 habitants (Albi)

Cette zone est constituée de la zone agglomérée de la ville d'Albi. Dans la continuité du RLP d'Albi, la publicité murale et scellée au sol est admise en 8m² maximum. Une règle de densité plus restrictive que la règle nationale et que le RLP en vigueur est proposée : un seul dispositif par unité foncière permis et la façade de l'unité foncière doit être supérieur à 20 mètres (contre 15 mètres actuellement).

- ZU2 – Entrées de ville

Une zone spécifique aux entrées de la ville d'Albi est créée afin de protéger les 6 axes suivants : Avenue de Saint-Juéry, Route de Millau, Route de Castres, Avenue Colonel Teyssier et Route de Teillet, Avenue François Verdier et Route de Terssac. Dans cette zone la publicité murale et scellée au sol est autorisée à condition que les panneaux d'excèdent pas 8m² et 6m de haut. L'implantation de panneaux ne pourra se faire uniquement sur les unités foncières possédant une façade de supérieur à 30m de large (contre 25m actuellement). Le stationnement de véhicules publicitaires est interdit sur ces axes.

- ZU3 – Zones urbaines <10 000 habitants

La ZU3 est constituée des zones agglomérées des villes et villages de l'agglomération albigeoise, hors Albi. Dans cette zone, la publicité murale est permise à hauteur de 2 dispositifs de 4m² par unité foncière.

- ZN – Zone naturelle en espace aggloméré

La zone naturelle correspond au patrimoine naturel et paysager du territoire inséré dans le tissu aggloméré. Les zones naturelles ont été délimitées grâce au zonage du PLUi. Le code de l'environnement interdit la publicité sur les arbres, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans les espaces boisés classés. Le RLPi reprend cette interdiction et la généralise à toute forme de dispositifs publicitaires afin de protéger le patrimoine naturel de l'agglomération albigeoise.

- ZDF – Zone domaines ferroviaire

La zone concernée se situe dans les limites de la ville d'Albi et comporte les ferrées actuelles et désaffectées. Le nombre de dispositifs scellés au sol de 8m² est limité à 12. Elle est également admise sur les murs aveugles à hauteur d'un dispositif par unité foncière. Lorsque le domaine ferroviaire traverse une zone patrimoniale ZP2, la publicité est interdite.

- ZR – Zone rocade

L'ensemble de la rocade comprise entre le rond-point de l'Arquipeyre à la limite communale de la commune du Séquestre constitue la zone Rocade. La publicité est admise avec une surface de 8m². Le nombre de dispositifs scellés au sol est limité à 15 dispositifs visibles de la rocade. Tout comme la ZDF, lorsque la rocade traverse une zone patrimoniale ZP2, la publicité est interdite.

- ZB – Zone Blanche

La zone blanche correspond au reste du territoire situé hors agglomération

• Les règles spécifiques aux dispositifs d’enseignes :

Tout comme le zonage sur l’affichage publicitaire, le zonage spécifique aux enseignes s’appuie sur les secteurs qui ont été établis au PLUi basé sur la typologie et les spécificités du territoire de l’agglomération albigeoise. La définition du règlement et du zonage « enseigne » s’appuie sur les orientations qui ont été définies grâce au diagnostic.

Ainsi, 4 zones ont été établies :

- ZPe – Zone Patrimoine enseigne

La zone patrimoniale correspond au site patrimonial remarquable de la ville d’Albi. Les activités sont intégrées à des immeubles pour la plupart mitoyen, dans des rues souvent très étroites, intégrés dans des ensembles architecturaux homogènes qui font la qualité du centre historique d’Albi. Le nombre d’enseigne est limité à 2 (1 bandeau et 1 drapeau) en façade sur voie principale. Leur surface et implantation sont encadrées. Les enseignes scellées au sol sont interdites. Les chevalets utilisés par les restaurateurs devront faire l’objet d’autorisation dans la cadre de demande de terrasses.

- ZTe – Zone Tampon

La zone tampon correspond aux périmètres de protection des sites inscrits ou classés (rayon de 500m) en zone agglomérée de la ville d’Albi ainsi que des linéaires de voies des axes majeurs ou entrées de ville. Cette zone permet d’encadrer les enseignes des quartiers bordant le site patrimonial remarquable et ainsi d’assurer une qualité du cadre urbain de ces abords en particulier les itinéraires touristiques en approche du site UNESCO.

- ZCVe – Zones de centre-ville enseigne

Il s’agit des cœurs de ville et de villages (hors Albi) dans lesquels les bâtis sont essentiellement mitoyen et avec peu ou pas de recul à la voie et à proximité d’éléments patrimoniaux ou architecturale de caractère.

- ZAe – Zones d’activités enseigne

Ce zonage s’appuie sur l’identification des zones d’activités de l’agglomération inscrites dans le PLUi. Le nombre d’enseignes par bâtiment est limité à 2 : une enseigne sur la façade (implantation et format en adéquation avec l’architecture du bâtiment) et une enseigne scellée au sol (le format « totem » est privilégié). Des dérogations seront accordées pour les bâtis en retrait de la voie pour gagner en visibilité.

- ZUDe – Zone urbaine et en diffus enseigne

Cette zone recouvre l’ensemble du territoire non compris dans les 3 zones décrites ci-avant. Il est autorisée une enseigne en façade voire 2 si l’activité est en recul de la voie, peu visible. Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf cas particuliers.

3- Les annexes

Les annexes du projet de RLPi comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d’agglomération

- Les cartes des zones agglomérées

Étapes de la procédure

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à l'État, aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental du Tarn, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture, autorité organisatrice des transports urbains, au syndicat mixte chargé du SCOT du Grand Albigeois), aux communes.

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres.

Le projet de RLPi est également soumis pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de sites (CDNPS) en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » sera consultable en version papier auprès de la mission territoire au siège administratif de l'Agglomération et en version numérique sur le site du Grand Albigeois.

Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le dossier pourra être modifié pour tenir compte des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil communautaire pour approbation, à la suite de quoi il sera tenu à disposition du public.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du projet de RLPi arrivent à leur terme. Ils ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration et le moment est venu d'arrêter le projet de RLPi.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

VU les 3 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire albigeois,

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public,

VU la délibération en date du 2 juillet 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi,

VU le projet de RLPi annexé à la présente délibération prêt à être arrêté,

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération de l'Albigeois dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

CONSIDÉRANT que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPi va permettre de préserver l'attractivité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 3 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et de la renforcer,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, 2 abstention(s)

Madame Dominique MAS, monsieur Pascal PRAGNERE

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) tel qu'annexé à la présente délibération en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

DIT QUE le projet de RLPi sera notifié pour avis, aux communes membres de l'agglomération de l'Albigeois, aux personnes publiques associées et consultées ;

DIT QUE le projet de RLPi sera soumis pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de site (CDNPS) en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

DIT QUE le dossier projet de RLPi arrêté sera mis à disposition du public sur le

site du Grand Albigeois ;

AUTORISE madame la présidente de l'agglomération à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPi du Grand Albigeois ;

DIT QUE la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège administratif de l'agglomération de l'albigeois et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Fait le 2 juillet 2019,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

